



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE

**Direction de l'Ingénierie Publique  
Et des Affaires Communales**  
Pôle juridique et financier  
*Bureau des finances communales*  
randy.tepava@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC **549** /DIPAC/PJF/BFC/rt

Papeete, le

**10 MAI 2013**

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française**

à

**Mesdames et Messieurs les maires de Polynésie française  
s/c de Madame et Messieurs les chefs de subdivision administrative**

Objet : Dotation Globale de Fonctionnement – part aménagement au titre de l'exercice 2013

Réf. : Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR : INTB1310189C du 26 avril 2013

P.J. : 2

Par circulaire citée en référence, le Ministère de l'Intérieur m'a indiqué les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement – part aménagement pour l'année 2013.

A titre d'information, la dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement est composée d'une part, de la dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'ensemble des dotations de péréquation communales, à savoir la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP) (cf. article L.2334-13 et L.2334-14 du CGCT).

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'Outre-Mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application au montant mis en répartition au plan national du rapport, majoré de 33 %, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale.

La quote-part DSU/DSR des communes d'Outre-mer progresse de 10,58 % entre 2012 et 2013 (+ 12,07 % pour les communes de Polynésie française). Quant à la quote-part DNP des communes d'Outre-mer, elle progresse de 2,58 % entre 2012 et 2013 (+ 3,92 % pour les communes de Polynésie française).

S'agissant de la Polynésie française, la dotation est attribuée aux communes selon les critères suivants :

- 45% proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
- 40% proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
- 15% proportionnellement à leur capacité financière.

Vous trouverez, ci-joint, copie de l'arrêté portant attribution de cette dotation, accompagnée d'une fiche de notification individuelle.

En application des articles R.421-1 à R.421-6 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de trois mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision. Dans ce délai, vous pouvez également exercer un recours gracieux qui vient suspendre le délai de recours contentieux précité.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents.

Pour le Haut-Commissaire  
par délégation  
le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL

Copie :  
SG/PCL